

DEPOT DE DECLARATION DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

En application des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés rassemblement de personnes et toutes manifestations sur la voie publique dans le département des Landes sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du préfet des Landes.

Aux termes de l'article L211-2 La déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation.

Elle est faite au représentant de l'Etat dans le département **en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'État**. La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par **au moins l'un d'entre eux** ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

En application de l'article 431-9 du code pénal , constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 76.224 euros d'amendes, le fait :

1. d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
2. d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation interdite dans les conditions fixées par la loi ;
3. d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

1 – Objet de la demande (<i>précisez le but de la manifestation</i>):
2 – Nom, prénom, domicile et numéro de téléphone d'au moins un des organisateurs :
3 – Date de la manifestation :
4 – Heure et lieu du rassemblement :
5 – Mode d'action (statique, itinéraire détaillé..)
6 – Heure et lieu de dispersion :
7 – Mesures de sécurisation (Chasubles, service d'ordre...)
8 – Observations particulières:

Les soussignés déclarent disposer de moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes les dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à sa complète dispersion.

Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

En cas de problèmes liés à l'implantation sur la chaussée, les forces de la sécurité intérieure peuvent contacter directement les organisateurs pour imposer une éventuelle modification de l'implantation en application des arrêtés municipaux, pour des raisons relatives aux nécessités de maintien de l'ordre public ou à la sécurité des participants.

Un accusé réception sera remis aux organisateurs de la manifestation mais ne présume pas de la réponse qui pourra être apportée.

Signature d'un des organisateurs

précédée de la date d'établissement de la demande ainsi que la mention « Lu et approuvé ».

NB : Cette déclaration doit être effectuée **trois jours francs** au moins et quinze jours au plus avant la date de manifestation.

-Un exemplaire de ce document doit être adressé à : (pref-bsi@landes.gouv.fr)

- [Au maire de la commune dans laquelle se déroulera la manifestation prévue.](#)

- Au **service départemental de renseignement territorial** : ddpn40-rt@interieur.gouv.fr

- Aux forces de sécurité

*communes en zone **gendarmerie** : ggd40@gendarmerie.interieur.gouv.fr

* communes en zone **police** : ddpn40-em@interieur.gouv.fr